Informations de base

2012/2326(IMM) IMM - Immunité des députés	Procédure terminée
Demande de levée de l'immunité parlementaire de Hans-Peter Martin **Subject** 8.40.01.03 Immunité des députés	

Acteurs principaux

	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
Parlement européen	JURI Affaires juridiques	ZWIEFKA Tadeusz (PPE)	18/12/2012

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
18/03/2013	Vote en commission		
22/03/2013	Dépôt du rapport de la commission	A7-0106/2013	Résumé
16/04/2013	Décision du Parlement	T7-0106/2013	Résumé
16/04/2013	Résultat du vote au parlement		
16/04/2013	Fin de la procédure au Parlement		

Informations techniques

Référence de la procédure	2012/2326(IMM)
Type de procédure	IMM - Immunité des députés
Sous-type de procédure	Levée d'immunité
Base juridique	Règlement du Parlement EP 6
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	JURI/7/11536

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé

Rapport déposé de la commission, lecture unique		A7-0106/2013	22/03/2013	Résumé
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T7-0106/2013	16/04/2013	Résumé

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Demande de levée de l'immunité parlementaire de Hans-Peter Martin

2012/2326(IMM) - 22/03/2013 - Rapport déposé de la commission, lecture unique

En adoptant à l'unanimité le rapport de Tadeusz ZWIEFKA (PPE, PL), la commission des affaires juridiques **recommande que le Parlement européen décide de lever l'immunité de Hans-Peter MARTIN (NI-AT)**.

Il faut rappeler que le Parlement a décidé, le 13 septembre 2011, la levée de l'immunité de M. Hans-Peter Martin, député au Parlement européen, suite à une demande du ministère public de Vienne, transmise le 29 avril 2011, en liaison avec des allégations de détournement de fonds destinés au financement d'un parti couvertes par la section 2(b) de la Loi sur les partis politiques.

Le ministère public de Vienne a l'intention aujourd'hui de procéder à des investigations supplémentaires concernant M. Martin, sur la base de nouvelles allégations selon lesquelles il se serait rendu coupable d'escroquerie aggravée, en vertu des articles 146 et 147, paragraphe 3, du Code pénal autrichien, en déclarant avoir employé une personne en tant qu'assistante alors que cette personne n'aurait jamais travaillé pour lui dans le cadre de ses activités parlementaires, et a donc, de mauvaise foi, fait effectuer des versements de rémunérations par le Parlement européen, y compris des contributions de sécurité sociale, pour cette personne.

En outre, dans ce contexte, le ministère public a l'intention de contrôler l'utilisation de la totalité des montants versés pour le remboursement des frais de campagne électorale, en raison d'accusations selon lesquelles le détournement, présumé, de fonds destinés au financement du parti concernerait également d'autres montants.

Durant son audition devant la commission des affaires juridiques, M. Martin a déclaré que les poursuites avaient été engagées à la suite d'une campagne de calomnie et d'une intrigue politique sur l'initiative d'un député du Parlement européen. M. Martin a demandé la levée de son immunité le plus rapidement possible afin de faire la lumière sur cette question.

Les activités présumées pour lesquelles le ministère public a l'intention de procéder à des investigations supplémentaires à l'encontre de M. Martin ne sont manifestement ni des opinions, ni des votes exprimés par ce député dans l'exercice de ses fonctions au sens de l'article 8 du protocole sur les privilèges et immunités.

Au vu de l'article 9 du protocole et des dispositions pertinentes du règlement du Parlement européen et de la Constitution autrichienne, la commission des affaires juridiques conclut **qu'il n'existe pas de raison de ne pas lever l'immunité de Hans-Peter Martin**.

Demande de levée de l'immunité parlementaire de Hans-Peter Martin

2012/2326(IMM) - 16/04/2013 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

Le Parlement européen a décidé de **lever l'immunité de M. Hans-Peter MARTIN (NI-AT)**.

Pour rappel, le Parlement a décidé, le 13 septembre 2011, de lever l'immunité de M. Hans-Peter Martin, député au Parlement européen, suite à une demande du ministère public de Vienne, transmise le 29 avril 2011, en liaison avec des allégations de détournement de fonds destinés au financement d'un parti couvertes par l'article 2(b) de la Loi sur les partis politiques.

Le ministère public de Vienne souhaite aujourd'hui procéder à des investigations supplémentaires concernant M. Martin, sur la base de nouvelles allégations selon lesquelles il se serait rendu coupable d'escroquerie aggravée, en vertu des articles 146 et 147, paragraphe 3, du Code pénal autrichien, en déclarant avoir employé une personne en tant qu'assistante alors que cette personne n'aurait jamais travaillé pour lui dans le cadre de ses activités parlementaires, et a donc, de mauvaise foi, fait effectuer des versements de rémunérations par le Parlement européen, y compris des contributions de sécurité sociale, pour cette personne.

En outre, dans ce contexte, le ministère public a l'intention de contrôler l'utilisation de la totalité des montants versés pour le remboursement des frais de campagne électorale, en raison d'accusations selon lesquelles le détournement, présumé, de fonds destinés au financement du parti concernerait également d'autres montants.

L'article 9 du protocole sur les privilèges et immunités de l'Union européenne et l'article 57 du *Bundesverfassungsgesetz* (loi constitutionnelle fédérale autrichienne) ne s'opposent pas à la levée de l'immunité de Hans-Peter Martin. **Le Parlement considère que l'immunité de M. Hans-Peter Martin doit donc être levée dans le cas présent**.